

SAS et actions de préférence Questions-réponses

SAS. Questions

Questions

1. La SAS donne toute liberté pour organiser la direction	☐ VRAI	☐ FAUX
2. Il faut l'accord du juge aux affaires familiales pour vendre des actions appartenant à l'enfant mineur, pas pour vendre des parts de SARL.	☐ VRAI	☐ FAUX
3. Il faut l'accord du conjoint pour apporter un bien de la communauté à une SAS	☐ VRAI	☐ FAUX
4. Sans précision, les statuts de la SAS peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des droits de vote	☐ VRAI	☐ FAUX
5. Actions de préférence. Le nombre de droits de vote que l'on peut attribuer à une action est illimité ; aussi pour le nombre de droits financiers	☐ VRAI	☐ FAUX

SAS. Questions

6. Actions de préférence. Les actions sans droit de vote peuvent représenter la moitié du capital social	☐ VRAI	☐ FAUX
7. Actions de préférence. La procédure des avantages particuliers et donc la nomination d'un CAC est obligatoire pour créer des actions de préférence	☐ VRAI	☐ FAUX
8. Actions de préférence. Le rachat d'actions de préférence doit respecter le principe d'égalité entre associés	☐ VRAI	☐ FAUX
9. Lorsque la SAS rachète ses actions, elle peut offrir une prime de rachat d'actions pour une catégorie d'actions, et la refuser à une autre catégorie	☐ VRAI	☐ FAUX

SAS. Questions

10. Droit d'information des associés. La communication des comptes sociaux est obligatoire. Sauf clause contraire	☐ VRAI	☐ FAUX
11. On ne peut pas empêcher un associé de participer aux décisions extraordinaires	☐ VRAI	☐ FAUX
12. Le principal inconvénient de la SAS est qu'elle ne permet pas de bénéficier des avantages du régime des TNS réservés à la gérance majoritaire de SARL	☐ VRAI	☐ FAUX
13. Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée inférieure à 5 ans	☐ VRAI	☐ FAUX
14. La cession d'une action précisée inaliénable peut entraîner la nullité de la cession	☐ VRAI	☐ FAUX

SAS. Questions

15. Les statuts peuvent prévoir l'exclusion d'un associé pour simple mésentente	☐ VRAI	☐ FAUX
16. Il faut l'unanimité pour modifier la clause d'inaliénabilité, mais pas pour modifier la clause d'agrément	☐ VRAI	☐ FAUX
17. Une holding associée de la SAS peut être exclue si la composition du capital de la holding est modifiée	☐ VRAI	☐ FAUX
18. Le pouvoir du conseil d'administration d'une SAS est supérieur à celui d'une SA	☐ VRAI	☐ FAUX
19. Le Président de la SAS peut être une personne morale, à condition qu'elle soit associée de la SAS	☐ VRAI	☐ FAUX
20. Le dividende peut être payé en actions sur décision prise à la majorité des droits de vote	☐ VRAI	☐ FAUX
21. Transformer une société en SAS nécessite l'accord unanime de tous les associés	☐ VRAI	☐ FAUX

SAS

Réponses

Questions-réponses SAS

1. La SAS donne toute liberté pour organiser la direction et les pouvoirs de décision	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

- Direction : liberté statutaire. L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

1 contrainte : un seul président

- Associés

1/ Pas d'obligation d'AGO ou d'AGE . Liberté de définir le champ des décisions collectives. L 227-9, al. 1 : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ».

2/ Actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature. L 228-11

- Contrôler l'actionnariat : agrément, inaliénabilité, exclusion.

Questions-réponses SAS

2. Il faut l'accord du juge aux affaires familiales pour vendre des actions appartenant à l'enfant mineur, pas pour vendre des parts de SARL.	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

Même si l'autorité parentale est confiée aux deux parents, il faut l'accord du juge pour tous les actes importants sur les actions (SAS), mais pas sur les parts sociales (SARL).

C. civ. 387-1 : « L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières, si...

Possibilité d'écarter l'intervention du juge dans l'acte de donation (ou le testament).

Questions-réponses SAS

3. Il faut l'accord du conjoint pour apporter un bien de la communauté à une SAS	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

L'accord du conjoint commun en biens n'est pas nécessaire pour apporter des actions (SAS) appartenant à la communauté, mais il est nécessaire pour l'apport de parts sociales (SARL, société civile).

C. civ. 1424 L'accord du conjoint est nécessaire pour l'apport de droits sociaux non négociables (parts sociales)

C. civ. 221 et 1421 : Chaque époux peut disposer seul des biens communs, et donc apporter sans l'accord de l'autre.

Questions-réponses SAS

4. Sans précision, les statuts de la SAS peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des droits de vote	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

L'unanimité s'impose pour modifier les statuts, sauf clause contraire.

Pas de texte spécifique à la SAS, donc application des dispositions générales.

C. civ. 1836, al. 1 : « Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés ».

Questions-réponses SAS

5. Actions de préférence. Le nombre de droits de vote que l'on peut attribuer à une action est illimité ; aussi pour le nombre de droits financiers	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

L'article relatif aux actions de préférence (L 228-11) ne limite pas des droits particuliers.

Limites aux actions de préférence. Interdiction ou nullité :

- Clauses léonines
- Clauses purement potestatives
- Clauses d'intérêts fixes
- Verser un dividende en l'absence de bénéfices distribuables
- Nombre d'actions sans droit de vote : pas plus de la moitié du capital social (actions non cotées).

Questions-réponses SAS

6. Actions de préférence. Les actions sans droit de vote peuvent représenter la moitié du capital social	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

L 228-11 (actions de préférence) : « Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social... (du quart pour les sociétés cotées) ».

Questions-réponses SAS

7. Actions de préférence. La procédure des avantages particuliers et donc la nomination d'un CAC est obligatoire pour créer des actions de préférence	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

1/ Nomination d'un CAC en présence d'avantage particulier.

L'action de préférence est un avantage particulier si l'action créée est émise au profit d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées. Pas si elle est créée au profit d'une catégorie de personnes.

C. com. L 228-15

2/ Pas de procédure des avantages particuliers, donc pas de CAC, pour la constitution de SAS.

L 227-1 et L 225-14, al. 2

Questions-réponses SAS

8. Actions de préférence. Le rachat d'actions de préférence doit respecter le principe d'égalité entre associés	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

Concernant l'égalité entre associés.

L'affirmation « L'égalité entre associés est un principe fondamental du droit des sociétés commerciales » est un dogme, contraire à la jurisprudence suprême : **il n'existe pas de principe général d'égalité entre associés.**

CJCE, 15 oct. 2009, 4^{ème} ch., aff. C 101/08, Audiolux c/GBL-Bertelsmann

Concernant les actions de préférence, l'égalité entre actionnaires doit être respectée au sein d'une même catégorie d'actions (L 228-12, III, 5°).

Questions-réponses SAS

9. En cas de rachat d'actions, la SAS peut accorder une prime de rachat à certains actionnaires, pas à d'autres	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

Les statuts peuvent prévoir le versement d'une prime de rachat peut être accordée à des actions ou catégories d'actions. Pas à des associés.

Les statuts de la SAS peuvent offrir le rachat :

- qu'à certaines catégories d'actions de préférence, au même prix au sein d'une même catégorie, avec une prime de rachat (L 228-12 rachat d'actions de préférence)
- qu'à certaines actions, à des prix différents en cas de refus d'agrément, exclusion (L 227-18 rachat d'actions de SAS), ou toute autre cause prévue par les statuts (liberté statutaire de la SAS).

Questions-réponses SAS

10. Droit d'information des associés. La communication des comptes sociaux est obligatoire. Sauf clause contraire.	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

Pour la SAS, la communication des comptes sociaux aux associés n'est pas obligatoire. Même en l'absence de clause.

L 227-1, al. 3 -> L 225-100, 100-1 non applicables à la SAS

La communication des comptes sociaux est obligatoire

- pour la SA (L 225-100)
- pour la SARL (R 223-15).

Questions-réponses SAS

11. On ne peut pas empêcher un associé de participer aux décisions extraordinaires	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

La SAS ne distingue pas les décisions ordinaires et extraordinaires, applicables à la SARL et à la SA.

Comme pour toutes les sociétés, « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives » (C. civ. 1844, al. 1).

Avantage de la SAS : les statuts déterminent le champ des décisions collectives (L 227-9).

Décisions obligatoirement collectives : augmentation, amortissement, réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation en une société d'une autre forme, nomination de CAC, comptes annuels et de bénéfices.

Questions-réponses SAS

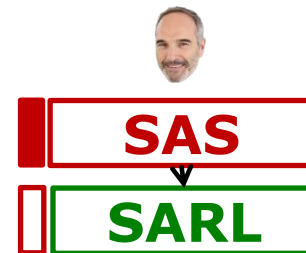
12. Le principal inconvénient de la SAS est qu'elle ne permet pas de bénéficier des avantages du régime des TNS réservés à la gérance majoritaire de SARL	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

Avec une SAS, il est possible de bénéficier du régime TNS, lorsque le capital de la SARL :

- détient plus de 50% du capital de la SAS,
- ou est détenu à plus de 50 % par la SAS.

L 228-13 : « Les droits particuliers... peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société émettrice [la SAS] ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.



Questions-réponses SAS

13. Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée inférieure à 5 ans	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

10 ans maximum, pas 5 ans

L 227-13 : « Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas **dix ans** ».

Questions-réponses SAS

14. La cession d'une action précisée inaliénable entraîne la nullité de la cession	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

Toute cession effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

L 227-15

Questions-réponses SAS

15. Les statuts peuvent prévoir l'exclusion d'un associé pour simple mésentente	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

1/ Les statuts peuvent prévoir une clause d'exclusion.

L 227-16 : « Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ».

2/ La mésentente peut être un motif d'exclusion

- Pas d'interdiction, donc autorisation (art. 5 DDHC 1789).
- C. civ. 1844-7 5° : La mésentente entre associés peut entraîner la dissolution anticipée de la société si elle paralyse le fonctionnement de la société.

Questions-réponses SAS

16. Il faut l'unanimité pour modifier la clause d'inaliénabilité, mais pas pour modifier la clause d'agrément	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

Majorités requises pour adopter ou modifier les clauses en cours de vie sociale (L 227-19) :

- **Unanimité** des associés pour les clauses
 - inaliénabilité des actions (L 227-13)
 - possibilité d'exclure un associé personne morale dont le contrôle a été modifié, au sens de L 233-3 (L 227-17)
- **Majorité statutaire** pour les clauses
 - agrément pour la cession d'actions (L 227-14)
 - clause d'exclusion (L 227-16) : « Les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions »).

Questions-réponses SAS

17. Une holding associée de la SAS peut être exclue si la composition du capital de la holding est modifiée	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

Exclusion de la holding de la SAS si changement de son contrôle

L 227-17 (SAS) : En cas de changement de contrôle de la holding, la société peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Questions-réponses SAS

18. Le pouvoir du conseil d'administration d'une SAS est supérieur à celui d'une SA	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

Sauf si les statuts l'ont prévu, il n'y a pas de conseil d'administration pour la SAS.

L 227-1, al. 3 : Dispositions applicables à la SA, pas à la SAS :

- L 225-17 à L 225-95-1 : De la direction et de l'administration des sociétés anonymes.
- L 225-96 à L 225-126 : Des assemblées d'actionnaires.

Questions-réponses SAS

19. Le Président de la SAS peut être une personne morale, à condition qu'elle soit associée de la SAS	☐ VRAI	☐ FAUX
---	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

1/ Une personne morale peut être Président

L 227-27 : « Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée,... ».

2/ Mais le Président peut ne pas être associé (contrairement à la SA)

L 225-25 applicable à la SA, pas à la SAS.

Questions-réponses SAS

20. Le dividende peut être payé en actions sur décision prise à la majorité des droits de vote	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Faux.

La possibilité du paiement du dividende en actions doit être prévue par les statuts (L 232-18).

La décision est prise par la délibération qui statue sur les comptes de l'exercice.

L'option pour le paiement du dividende en actions peut être réservée statutairement à une catégorie d'actions de préférence (L 228-11 : droits particuliers de toute nature).

Questions-réponses SAS

21. Transformer une société en SAS nécessite l'accord unanime de tous les associés	☐ VRAI	☐ FAUX
--	-------------------------------	-------------------------------

Vrai.

L 227-3 : « La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à **l'unanimité** des associés »,

- quelle que soit la forme juridique de la société transformée,
- quand bien même un associé serait privé de droit de vote (ANSA, janv. 2003, n° 3219),
- unanimité de tous les associés, et non des présents ou représentés (CA Versailles, 24 févr. 2005, Bull. Joly, 2005, p. 626).

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>